

<b>PRESENTS :</b>	<b>Mme S. GUILLAUME</b>	<b>Bourgmestre – Président,</b>
	<b>M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER</b>	<b>Echevins,</b>
	<b>Mme M. VITULANO</b>	<b>Présidente du CPAS</b>
	<b>Mme V. EPPE, M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR,</b>	
	<b>M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,</b>	<b>Conseillers</b>
	<b>M. F. RONGVAUX, M. J-J. BOREUX et Mme J. KIRSCH</b>	<b>Directrice générale</b>
	<b>Mme. C. ROSKAM</b>	

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Compte 2019 des fabriques d'église :
  - Mussy-la-Ville
  - Eglise protestante évangélique
2. Cotisation AMU 2020
3. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2020
4. Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2019
5. Vivalia - Secteur PCPA (Prise en Charge de la Personne Âgée) - Intervention 2019
6. Modifications budgétaires n° 1/2020 du CPAS de Musson
7. Vente d'un chemin communal à Gennevaux – Approbation de l'acte
8. Collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton d'origine ménagère – Adhésion au marché de collecte d'Idélux Environnement
9. Conditions de recrutement pour l'engagement d'un agent technique en chef
- Divers
10. Mise à la retraite d'un employé administratif
11. Désignation d'un(e) employé(e) administratif attaché au service des taxes
12. Désignation d'un brigadier faisant fonction

L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de M. Gilles Fageot, ancien ouvrier communal, décédé le 24 septembre dernier et de M. Fernand Wauthier, ancien combattant, décédé le 27 septembre dernier.

## **1. Compte 2019 des fabriques d'église**

### **Mussy-la-Ville**

#### **Le Conseil :**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2019 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 3 septembre 2020 et se décompose comme suit ;

<b>Récapitulation recettes</b>	<b>Budget 2019</b>	<b>Compte 2019</b>
Recettes ordinaires	4.466,37	2.114,08
Recettes extraordinaires	2.293,63	2.540,44
<b>TOTAL recettes</b>	<b>6.760,00</b>	<b>4.654,52</b>
<b>Récapitulation dépenses</b>		
Chapitre 1 <sup>er</sup>	3.200,00	2.213,48
Chapitre 2	3.560,00	1.764,89
<b>TOTAL dépenses ordinaires :</b>	<b>6.760,00</b>	<b>3.978,37</b>
<b>TOTAL dép. extraordinaires :</b>	<b>0,00</b>	
<b>Balance</b>		
Recettes	6.760,00	4.654,52
Dépenses	6.760,00	3.978,37
	<b>BONI</b>	<b>676,15</b>

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 4 septembre 2020 ;
- Considérant que les pièces remises ont été examinées par le service financier ;
- Considérant que l'Evêché n'a pas encore rendu son avis ;
- Considérant que le compte comporte une petite erreur de calcul au niveau des dépenses ordinaires mais celle-ci ne change en rien le résultat ;
- Considérant qu'il y a éventuellement lieu de revoir certain crédit en dépassement ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville approuvé sera affiché durant le délai légal,
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

## ARRETE

le compte de la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville de **2019** qui se présente comme suit :

<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>2.114,08</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.834,79
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>0,00</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.540,44
<b>Dépenses</b>	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier totales	2.213,48
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.764,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>4.654,52</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.978,37</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>676,15</b>

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2019 est transmise à la Fabrique d'église de Mussy-La-Ville.

-----

### Eglise protestante évangélique

#### Le Conseil :

- Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a présenté le projet de compte de l'Eglise évangélique à Arlon pour l'exercice 2019 et qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration avec le résultat suivant :

Recettes	Dépenses	Résultat
21.151,56	17.984,43	3.167,13
Intervention Musson 2019 : 3,61 % de 7.110,54€ (budget rectifié)		<b>256,69</b>

- Considérant que la Ville d'Arlon a contrôlé et approuvé en date du 30 juin 2020, le compte 2019 de l'Eglise protestante évangélique en apportant les modifications suivantes :

Articles	Libellé	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 Recette Extraord.	Reliquat du compte 2018	4.980,88	4.441,02
<b>Recettes en MOINS</b>			<b>539,86</b>

- Considérant que la décision de la Ville d'Arlon peut être suivie, la correction apportée consiste au non-respect par l'Eglise évangélique du résultat du compte 2018, rectifié et approuvé par notre Conseil du 2 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Receveur régional ;
- Après en avoir délibéré,

## **A P P R O U V E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'église protestante évangélique d'Arlon comme suit :

Recettes ordinaires totales	€	16.710,54 €
dont une intervention pluricommunale ordinaire de : (soit recettes perçues)		7.110,54 €
Recettes extraordinaires totales (résultat 2018)		4.441,02 €
dont une intervention pluricommunale extraor-dinaire		0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice 2018		4.441,02 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I		10.481,33 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II		7.091,35 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II		411,75 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent		0,00 €
<b>Recettes totales</b>		<b>21.151,56 €</b>
<b>Dépenses totales</b>		<b>17.984,43 €</b>
<b>Résultat comptable 2019 (excédent)</b>		<b>3.167,13 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie de la délibération sera transmise :

- au Conseil communal de la Ville d'Arlon ;
- à Monsieur le Président du Conseil Administratif du Culte Protestant Évangélique ;

**M. Schadeck interroge sur la façon dont notre intervention est déterminée. C'est en fonction du nombre de gens qui fréquentent cette église et qui résident dans notre commune. Le pourcentage avait été déterminé il y a près de 10 ans.**

**M. Boumkassar revient sur la possibilité de faire des marchés groupés pour faire des économies. M. Bonnier indique que c'est déjà le cas pour le mazout car les fabriques d'église bénéficient du marché communal et donc de ses prix préférentiels. Elles se sont également regroupées pour l'entretien des cloches, ce qui permet notamment de réduire les frais de déplacement et elles ont un contrat préférentiel pour l'électricité.**

## **2. Cotisation AMU 2020**

**Le Conseil :**

- Considérant que l'assemblée générale de Vivalia en séance du 2 juillet 2020, a décidé d'indexer le montant total de la cotisation destinée à la couverture du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) 2020 à 4.308.590,20 € ;
- Vu le courrier de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service en 2020 selon le tableau de répartition, d'un montant de 30.832,93 € ;
- Vu l'inscription du crédit budgétaire au service ordinaire de 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuve à l'unanimité :**

la cotisation de Musson dans le fonctionnement du service d'Aide Médicale Urgente (AMU) de Vivalia pour l'année 2020 d'un montant de **30.832,93 €** (trente mille huit cents trente-deux euros nonante-trois cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

### **3. Fonds d'investissement relatif au plan Vivalia 2025 – Intervention 2020**

#### **Le Conseil :**

- Vu la décision du conseil d'administration de Vivalia du 13 septembre 2016 d'appeler des fonds auprès des associés afin de mettre en place le projet Vivalia 2025 destiné à créer un centre hospitalier régional en province de Luxembourg ;
- Considérant que notre part dans cet apport s'élève à 15.477,85 € pour l'année 2020 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **Approuve par 9 « oui », 1 « non » et 5 abstentions :**

L'apport de la commune de Musson dans le fonds Vivalia 2025 pour l'année 2020, soit 15.477,85 €.

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

**M. Boreux explique qu'il n'est pas partisan du projet Vivalia 2025. C'est un dossier qui a déjà beaucoup évolué. Etant donné la situation économique actuelle après la crise sanitaire, les moyens disponibles pour le financement seront certainement revus à la baisse et les communes devront compléter. Le projet n'est pas clair, on veut contenter tout le monde.**

**M. Boumkassar explique qu'il n'est pas contre un nouveau centre hospitalier plus technologique. Mais, pour lui, trop de questions subsistent telles que l'avenir de l'hôpital d'Arlon, le soutien aux commerçants autour de cet hôpital et le maintien des soins de proximité.**

**Mme Kirsch a entendu parler du maintien d'une polyclinique avec 70% des soins dispensés actuellement. Mme Vitulano indique qu'il s'agira plutôt d'une maison de repos car, vu la pénurie de médecins, une polyclinique n'est pas possible à gérer.**

---

### **4. Secteur extra-hospitalier – Prise en charge de la perte de l'exercice 2019**

#### **Le Conseil :**

- Vu la décision de l'assemblée générale de Vivalia du 2 juillet 2020 d'approuver les comptes de l'exercice 2019 ;
- Considérant que le déficit du secteur extra-hospitalier doit être financé en partie par la Province et en partie par les associés et en fonction de la provenance du patient ;
- Vu le courrier de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans ce service selon le tableau de répartition, d'un montant de 5.773,38 € pour l'année 2019 ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

#### **Approuve à l'unanimité :**

la cotisation de Musson dans le déficit du secteur extra-hospitalier de Vivalia pour l'année 2019 d'un montant de **5.773,38 €** (cinq mille sept cents septante-trois euros trente-huit cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense.

---

### **5. Vivalia - Secteur PCPA (Prise en Charge de la Personne Âgée) - Intervention 2019**

#### **Le Conseil :**

- Vu l'approbation des comptes du secteur PCPA lors de l'assemblée générale de Vivalia du 2 juillet 2020 qui se clôture par un déficit de 253.711,08 € ;
- Vu le courrier de la Direction financière de Vivalia sollicitant la quote-part de notre Commune dans le déficit 2019 du secteur PCPA selon les dispositions statutaires fixant la clé de répartition, d'un montant de 3.720,30 € ;
- Vu le crédit budgétaire inscrit à l'ordinaire de l'exercice 2020 (art. 8722/435-02 : 4.022,53 €) ;
- Après en avoir délibéré ;

## **Approuvé à l'unanimité :**

la quote-part de Musson dans le déficit du secteur PCPA de Vivalia d'un montant de **3.720,30 €** (trois mille sept cent vingt euros et trente cents).

La présente délibération sera jointe au mandat de paiement remis à M. le Receveur pour exécution de la dépense

---

## **6. Modifications budgétaires n° 1/2020 du CPAS de Musson**

**Mme Vitulano présente la modification budgétaire.**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires relatifs aux frais de fonctionnement, aux frais de personnel, au frais liés au Covid19, aux besoins relatifs aux ILAs ;
- Vu la nécessité de créer certains crédits budgétaires extraordinaires relatifs à l'augmentation de crédit pour l'achat de matériel informatique et la mise en place d'une donnerie ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de 2020 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 23 septembre 2020 ;
- Considérant que ce projet de modification budgétaire a été examiné en comité de concertation en séance du 3 septembre dernier et qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuvé à l'unanimité :**

La modification budgétaire ordinaire n° 1/2020 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.168.366,25 €
❖ Dépenses	1.168.366,25 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 84.003,18 € sans aucune intervention communale.

La modification budgétaire extraordinaire n° 1/2020 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	10.800,00 €
❖ Dépenses	10.800,00 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : **3.000,00 €** sans aucune intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

---

## **7. Vente d'un chemin communal à Gennevaux – Approbation de l'acte**

**Le Conseil :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale ;
- Vu la demande de M. et Mme Santarini-Devaux pour l'acquisition d'un chemin communal menant à leur propriété à Gennevaux ;
- Considérant que cette demande peut être satisfaite étant donné que ce chemin sert uniquement à mener à la propriété du demandeur et qu'il peut donc être supprimé sans créer de problème d'accès à d'autres propriétés ou chemins ;
- Vu le plan établi par le géomètre Arpenlux annexé à la présente ;
- Vu l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'un montant de 150 € ;
- Considérant qu'afin d'établir une proposition, le Collège communal a également pris en compte les frais de géomètre pour le mesurage du terrain et les frais administratifs liés au déclassement du chemin ;
- Considérant qu'un accord a été trouvé entre les différentes parties en vue de la vente de ce chemin pour un montant de 2.000 € ;
- Considérant que, vu le décret précité, ce projet a été soumis à enquête publique du 13 décembre 2019 au 20 janvier 2020 ;

- Considérant la décision du conseil communal du 25 janvier 2020 approuvant la suppression du chemin vicinal n°50 et son déclassement ainsi que sa vente ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'acquisition ;
- Après en avoir délibéré ;

**Approuve :**

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg

**Mandate :**

la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant le chemin vicinal n°50 et mieux qualifié dans le projet, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les frais administratifs s'élevant à 650 € seront facturés séparément.

**M. Boumkassar interroge sur le cadastre des chemins qui devaient être réalisés. M. Bonnier explique que ce projet sera repris par la nouvelle CCATM qui a été installée la semaine dernière.**

---

## **8. Collecte sélective en porte-à-porte du papier-carton d'origine ménagère – Adhésion au marché de collecte d'Idélux Environnement**

Mme Guillaume explique que Solidarité Aubange qui effectuait cette prestation auparavant n'est plus agréée pour le faire. La mission doit donc être confiée à Idélux Environnement. La société qui se verra attribuer le marché par Idélux Environnement pourrait ensuite sous-traiter avec Solidarité Aubange.

M. Marmoy comprend qu'avant le budget prévu pour le ramassage de ces papiers et cartons était de 1 € par an par habitant avec Solidarité Aubange. Le Collège explique que l'organisation était demandeuse pour augmenter ce forfait qui ne lui suffisait plus pour fonctionner à 1,50 € par an par habitant. M. Marmoy estime que la commune pourrait l'organiser par ses propres moyens avec les ouvriers communaux. Le Collège explique que nous ne sommes pas équipés pour ce genre de prestations (camion, conteneurs...). Nous avons fait l'expérience pendant le confinement et cela s'est avéré compliqué et l'ampleur de la tâche avait été sous-estimé.

M. Marmoy souhaite donc faire une autre proposition : confier cette mission aux clubs sportifs. Puisqu'aucun subside n'est attribué aux clubs sportifs, ceux qui participeraient à ce ramassage se verraient répartir à parts égales le montant prévu au budget comme si la mission était confiée à Idélux. Le Collège estime cette proposition difficilement réalisable. Les clubs et associations ont déjà du mal à trouver des bénévoles pour leurs activités classiques, il sera également compliqué d'avoir des gens disponibles en semaine pour ce ramassage qui doit être effectué à des dates précises. De plus, les particuliers n'auront peut-être pas le matériel nécessaire et ils seront obligés de ramener le papier et carton à Habay ce qui représente beaucoup de trajets.

M. Schadeck s'interroge sur la façon dont Idélux s'attribue le monopole de cette activité. La région wallonne a déterminé l'obligation de reprise pour certains déchets et Fost Plus confie cette mission à Idélux qui est le seul partenaire agréé pour ces prestations.

Mme Kirsch demande si une enquête a déjà été faite auprès de la population pour savoir si ce ramassage et sa fréquence convenaient. Aucune enquête n'a été menée mais aucune réclamation n'a été reçue. Si le passage était plus fréquent, le coût en serait augmenté.

**Le Conseil :**

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
- Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;
- Vu le courrier du 11 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;
- Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
- Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
- Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
- Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
- Attendu qu'il y a nécessité de :
  - garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
  - exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
  - augmenter les taux de captage des matières recyclables :
    - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
    - optimaliser les outils de traitement ;
- Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;
- Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;
- Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'Idélux Environnement et de retenir la fréquence de collecte d'une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

## **9. Conditions de recrutement pour l'engagement d'un agent technique en chef**

**Le Conseil :**

- Considérant la démission de M. Jean-Félix Thill, agent technique en chef ;
- Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir l'engagement d'un nouveau responsable pour les services des travaux ;
- Considérant l'évolution des tâches et des techniques dans le service et le nombre important d'ouvriers engagés à l'heure actuelle par l'administration communale ;

- Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire approuvés par le Conseil communal le 16 mai 2018 ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer :
  - La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
  - Les conditions générales et particulières de recrutement ;
  - La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
  - Le programme ainsi que les règles de notation des examens ;
  - Le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Considérant l'avis de légalité favorable de M. le Receveur du dernier ;
- Considérant l'approbation du projet de délibération par les syndicats ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

## **Décide :**

Article 1 : de procéder au recrutement d'un agent technique en chef (m/f) attaché au sein du service des travaux, contractuel à temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée en cas de satisfaction. Le profil de fonction est le suivant :

Finalités : Agent technique en chef (m/f) au service des travaux

Missions principales :

- Diriger, organiser, coordonner et planifier les services techniques communaux
- Conseiller et assister les instances décisionnelles dans les décisions relatives au domaine des travaux
- Proposer et mettre en œuvre des orientations stratégiques prévues pour les travaux
- Etablir des petits projets communaux et en assurer la gestion et le suivi
- Assurer la gestion et le suivi des chantiers de voirie et de construction ou rénovation de bâtiments en collaboration avec les auteurs de projet
- Assurer l'information et le contact avec les riverains à propos des répercussions des chantiers
- Rédiger des cahiers de charges pour le matériel destiné au service des travaux et analyser les offres reçues
- Emettre des avis et rédiger des rapports techniques requis dans le cadre des travaux entrepris par l'administration communale
- Veiller à l'application et au respect des consignes, des règles de sécurité et de mise en sécurité
- Travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des services communaux
- Evaluer le personnel ouvrier

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Compétences principales : le candidat devra présenter les capacités suivantes :

- faire à la fois preuve d'autonomie et savoir travailler en équipe et en harmonie ;
- être capable de gérer les conflits au sein du service et également avec les citoyens ;
- motiver ses collaborateurs ;
- veiller à la coordination des services et contribuer au maintien d'un environnement agréable
- faire preuve d'initiative, d'esprit critique, d'analyse et de recherche et développer une capacité d'adaptation pour faire face aux situations imprévues ;
- être travailleur, organisé, ordonné et motivé ;
- travailler dans un souci constant de qualité et d'efficacité du service rendu au public ;
- veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité ;
- communiquer avec son équipe et sa hiérarchie afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- faire preuve de discrétion, de déontologie et d'éthique dans l'exercice de sa fonction ;
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

Article 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

Conditions générales :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne (pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers) ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- posséder un permis de conduire (catégorie B) ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;



- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (modèle 1) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Conditions particulières :

- être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court spécifique dans le domaine technique : travaux publics, construction (échelle D9) ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels classiques de bureautique (Word, Excel) ;
- faire preuve d'une connaissance parfaite de la langue française tant oralement qu'à l'écrit ;
- réussir un examen de recrutement ;

Article 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ;
- une copie du permis de conduire ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins d'un mois

sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de la Directrice générale, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention du :

Collège communal  
Administration communale de Musson  
Place Abbé Goffinet, 1  
6750 MUSSON

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

Article 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de notation :

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport technique sur un sujet relevant de la conception, de l'exécution et du contrôle d'un chantier communal ;
- une épreuve écrite sur les matières suivantes touchant à la vie communale : code de la démocratie locale et de la décentralisation, loi sur les marchés publics ;
- une épreuve orale générale (entretien approfondi) pour évaluer la personnalité du candidat, pour juger entre autres, de sa maturité, de sa motivation et de ses aptitudes à exercer la fonction et à gérer une équipe.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- avoir obtenu au minimum 50% sur chaque épreuve
- avoir obtenu au minimum 60% sur l'ensemble des trois épreuves.

Les candidats qui ne satisfont pas aux deux premières épreuves écrites seront éliminés.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre
- deux Echevins
- la Directrice générale
- un membre externe professionnel du recrutement
- un membre externe exerçant une fonction au moins équivalente à celle du poste à pourvoir dans une autre administration communale

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans.

Article 7 : de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**M. Boreux aimerait que la responsabilité de cet agent dans le cadre des marchés publics soit limitée en ce qui concerne la rédaction du cahier des charges et l'analyse des offres quand le marché dépasse un certain montant. Cette spécificité n'a pas à être inscrite dans la description des missions mais le Collège y veillera dans la pratique.**

---

## **DIVERS**

- **Mme Guillaume informe mes membres du conseil qu'un contrôle de l'encaisse au 30/09/2019 a été effectué par le Commissaire d'arrondissement sans remarque.**
  - **M. Marmoy a remarqué que le Collège avait procédé à l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service des travaux. Il trouve cela dommage de ne pas avoir consulté les deux concessions de la commune alors que les commerçants rencontrent beaucoup de difficultés suite à la crise sanitaire. Il faut soutenir le commerce local. M. Guebels indique que souvent les garages de la région sont plus chers que quand on s'éloigne. Le chef des travaux a cherché un véhicule récent à un prix attractif. Le Collège sera dorénavant attentif à consulter les commerces de proximité.**
- 

**Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 4 août 2020, celui-ci est approuvé.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**

La Directrice générale,  
**C. ROSKAM**

La Bourgmestre,  
**S. GUILLAUME**